

# **GE\_GERICHTE AARP/36/2025 vom 28. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_36\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_36_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/36/2025 du 28 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/36/2025 del 28 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale [CPP] en lien avec l'art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]), il est dirigée contre un arrêt entré en force, nonobstant le recours formé par-devant le Tribunal fédéral (art. 103 al. 1 et al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF] a contrario ; ATF 144 IV 35 consid. 2.3.2). Elle répond par ailleurs aux conditions de forme (art. 411 al. 1 CPP). Dans cette mesure, la demande serait recevable, sous réserve de ce qui suit.

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 412 al. 1 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. À teneur de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (par exemple le défaut de qualité pour recourir, le caractère non définitif du jugement entrepris, etc.). Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_206/2024 du 5 juin 2024 consid. 1.1.2 ; 6B\_1422/2022 du 10 avril 2024 consid. 3.2 ; 6B\_394/2023 du 5 septembre 2023 consid. 2.1.2). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_206/2024 précité consid. 1.1.2 ; 6B\_240/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2.2 ; 6B\_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4 ; 6B\_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.2.1). 2.1.2. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1). Pour que l'on puisse se convaincre qu'un élément de preuve ressortant du dossier est resté inconnu du juge, il faut tout d'abord que cet élément soit à ce point probant, sur une question décisive, que l'on ne puisse imaginer que le juge ait statué dans le même sens s'il en avait pris connaissance. S'il y a matière à appréciation et

- 5/8 - P/10989/2020 discussion, cela exclut que l'inadvertance soit manifeste. Cette première condition ne suffit cependant pas, parce que cela permettrait de se plaindre en tout temps d'une appréciation arbitraire des preuves non explicitée. Il faut encore que des circonstances particulières montrent que cette situation est due à l'ignorance du moyen de preuve, et non pas à l'arbitraire. Cette question doit être examinée de cas en cas, en tenant compte, non pas seulement de la teneur du jugement critiqué, mais de l'ensemble des circonstances. Celles-ci doivent faire apparaître à l'évidence que le juge n'a pas eu connaissance d'un moyen de preuve figurant à la procédure. Dans le doute, on doit supposer qu'il a pris connaissance de toutes les pièces du dossier (ATF 122 IV 66 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1422/2022 du 10 avril 2024 consid. 3.12). 2.1.3. Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais ou celles sur la restitution de ceux-ci, ou encore à introduire des faits non présentés dans la première procédure en raison d'une négligence procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.2.1). Une demande de révision est considérée comme abusive lorsqu'elle repose sur des faits connus de l'intéressé et qu'il a tus sans raison valable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.4). Il incombe à celui qui invoque un moyen de preuve, qui existait déjà au moment de la première procédure et dont il avait connaissance, de justifier de manière détaillée son abstention de le produire lors de la procédure initiale. À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, excluant ainsi qu'il puisse se prévaloir de ce moyen de preuve à l'appui d'une demande de révision (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2017 du 14 février 2018 consid. 1.3 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème édition, Bâle 2019, n. 28 ad art. 410). 2.2.1. En l'espèce, les conditions posées par l'art. 410 al. 1 let. a et b CPP ne sont d'emblée et manifestement pas réalisées. La demande de révision part d'une prémisse erronée, soit que l'expertise psychiatrique du 5 février 2023 a été rendue postérieurement à l'arrêt dont est demandée l'annulation et qu'il s'agit ainsi d'un moyen de preuve nouveau, inconnu des juges au moment de la reddition de l'arrêt. Tel n'est manifestement pas le cas, étant donné que l'expertise psychiatrique de A\_\_\_\_\_, ayant donné lieu au rapport du 5 février 2023, a été ordonnée dans la présente procédure par le TP. Le rapport d'expertise figure au dossier de la cause et les conclusions de celui-ci ont été dûment prises en compte dans le jugement, puis

- 6/8 - P/10989/2020 dans l'arrêt dont il est demandé la révision, tant en fait qu'en droit. Il est ainsi clair que les conclusions du rapport du 5 février 2023 étaient parfaitement connues des juges, et ce tant en première instance qu'en appel. 2.2.2. Cette demande de révision semble remettre en cause l'appréciation juridique faite par la CPAR dans son arrêt, laquelle a abouti à la condamnation de la demanderesse. Or, si cette dernière considère que la CPAR a procédé à une mauvaise application du droit, voire à une analyse arbitraire des faits, elle doit agir par la voie du recours fédéral, ce qu'elle a effectivement fait. Non satisfaite d'attendre le résultat de cette voie de droit, la demanderesse a néanmoins déposé la présente demande en révision alors qu'aucun élément ne la justifiait. Pour ce faire, elle a repris une demande de révision qui avait été rédigée dans le cadre d'une procédure antérieure, sans même prendre la peine de modifier les références aux pièces, alors que cette précédente demande de révision avait déjà été déclarée irrecevable par la CPAR en 2023 et le recours déposé contre cet arrêt avait été déclaré irrecevable par le TF. La demande doit donc être qualifiée d'abusives au vu de la jurisprudence, et sera, partant, déclarée irrecevable.

### **E. 3**

La demanderesse, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/10989/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.